

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« OFFICE DE TOURISME DU CHÂTILLONNAIS »

Titre I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1 - Objet

Sous le titre « Office de Tourisme du Châtillonnais », il est constitué une Association régie par la loi de 1901 adhérente à l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Côte-d'Or et la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Bourgogne et, par là même, à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes du Châtillonnais. Ceci conformément aux articles L133-1 à L133-3 du Code du tourisme.

Article 2 - Missions

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme assume les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du Châtillonnais en cohérence avec l'Agence départementale touristique de Côte-d'Or (ADT) et le Comité régional du tourisme Bourgogne Franche-Comté (CRT).

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il participe à l'élaboration de la politique du tourisme intercommunal et des programmes intercommunaux de développement touristique en lien avec la Communauté de Communes du Châtillonnais. Il les met en œuvre, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques. Il peut être amené à intervenir dans l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

L'Office de Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 3 - Siège

L'Office de Tourisme a son siège 1 rue du Bourg à Châtillon-sur-Seine.

Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Membres

L'Office de Tourisme se compose de :

- ✓ membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative),
- ✓ membres bienfaiteurs,
- ✓ membres actifs (forces vives, professionnels soucieux du développement touristique),
- ✓ représentants de la collectivité publique.

Article 5 – Départ d'un membre

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

1. par démission,
2. par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

Les collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres. Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7 - Élections

Tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote. Cette disposition n'étant pas applicable aux membres du Comité d'honneur dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8 – Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant doit participer aux travaux de l'Assemblée. L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Le rapport financier est soumis au Conseil Communautaire du Pays Châtillonnais.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Toute Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 10 – Convocation à l'Assemblée Générale

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par pli individuel ou courriel et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Proposition

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration à son siège, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12 – Assemblée Générale Constitutive

L'Assemblée Générale constitutive permet de constituer l'association. Les membres du conseil d'Administration sont élus par tiers à la majorité relative. Le vote se fera à bulletin secret seulement sur demande. Toute personne physique ayant signé la liste d'émargement de présence est considérée comme électeur pour l'approbation des statuts, l'élection du Conseil d'Administration ou tout autre point à l'ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal valide cette Assemblée Générale.

Article 13 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres maximum :

- ✓ 12 administrateurs élus par l'Assemblée Générale, dont un minimum de 6 administrateurs représentant les activités, professions et organismes intéressés au tourisme dans la zone de compétence de l'Office et un maximum de 8.

Cette catégorie est renouvelable par tiers tous les ans.

- ✓ 6 administrateurs, désignés par la Communauté de Communes

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président de la Communauté de Commune est membre de droit.

Article 14 – Voix consultative

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 15 – Absence d'un membre

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, sera déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 16 – Remplacement d'un membre

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le membre élu ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 17 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 18 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. En cas d'absence du Président, le Vice-Président préside la séance.

Article 19 - Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un pouvoir. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés. L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 20 - Composition du bureau

Le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le conseil d'Administration. Il permet une délégation des missions à accomplir selon la composition suivante :

- ✓ un Président,
- ✓ un Vice-Président,
- ✓ un Secrétaire,
- ✓ un Secrétaire-adjoint,
- ✓ un Trésorier,
- ✓ un Trésorier-adjoint.

Article 21 - Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 22 - Financement

Financement - Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et des organismes privés,
- ✓ des cotisations des membres,
- ✓ des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

L'Assemblée Générale désigne :

- ✓ Un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre(s) du Conseil d'Administration dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier.
- ✓ Ou un commissaire aux comptes et un suppléant dès que l'association reçoit au moins 150 000€ de subvention publique.

Article 23 – Négligence au sujet de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de l'Union Départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil.

Titre III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance. L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité égale aux deux tiers des membres présents.

Article 25 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

Article 26 – Répartition des biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Fait à Châtillon sur Seine, le

Le Président,
Sylvain BOULANGEOT

Le Secrétaire,
Thierry PARISOT